

## **Dans l'affaire du Programme canadien antidopage;**

### **Et dans l'affaire d'une violation des règles antidopage par Jean-Christophe Blanchet affirmée par le Centre canadien pour l'éthique dans le sport;**

#### Sommaire du dossier

#### **Résumé**

1. Le Centre canadien pour l'éthique dans le sport (CCES) a effectué un prélèvement d'échantillons en compétition le 25 février 2023, à Saint-Hyacinthe, au Québec.
2. M. Jean-Christophe Blanchet (« l'athlète ») a été sélectionné pour un contrôle antidopage. L'échantillon fourni par l'athlète a retourné un résultat d'analyse anormal pour du GW501516 et ses métabolites (sulfoxyde et sulfone) (« GW501516 »), une substance interdite non spécifiée.
3. À la suite de la réception de l'avis d'accusation du CCES faisant valoir une violation des règles antidopage (VRAD) pour la présence et l'usage du GW501516, l'athlète a signé un formulaire d'aveu rapide et d'acceptation de sanction, admettant ainsi la VRAD, renonçant à son droit à une audience et acceptant toutes les conséquences applicables.

#### **Compétence**

4. Le CCES est un organisme indépendant sans but lucratif constitué en vertu des lois fédérales du Canada qui fait la promotion d'une conduite éthique dans tous les aspects du sport au Canada. Le CCES maintient et met en œuvre également le Programme canadien antidopage (PCA), y compris la prestation de services antidopage aux organismes nationaux de sport et à leurs membres.
5. En tant que l'organisation nationale antidopage du Canada, le CCES se conforme au Code mondial antidopage (le « Code ») et à ses Standards internationaux obligatoires. Le CCES a mis en œuvre le Code et les Standards internationaux par l'entremise du PCA, les règles nationales qui régissent la présente instance. L'objet du Code et du PCA est de protéger les droits des athlètes à une compétition équitable.
6. L'athlète est membre et participe aux activités de Weightlifting Canada Haltérophilie (WCH). Selon le règlement 1.3 du PCA, les dispositions du PCA s'appliquent à tous les membres et participants aux activités des organismes de sport qui l'adoptent. Le PCA a été publié pour adoption par les organismes canadiens de sport le 26 octobre 2020 pour être opérationnel le 1<sup>er</sup> janvier 2021. WCH a adopté le PCA le 27 novembre 2020. Par conséquent, en tant que participant aux activités de WCH, l'athlète est assujéti au PCA.

#### **Contrôle du dopage**

7. Le 25 février 2023, le CCES a tenu une séance de collecte d'échantillons hors compétition à Saint-Hyacinthe, au Québec. Les contrôles antidopage ont été effectués sur les athlètes de

WCH dans le cadre du plan national de distribution des tests du CCES, le tout conformément au PCA.

8. L'athlète a été avisé qu'il avait été sélectionné pour un contrôle antidopage et, avec l'agent de contrôle du dopage du CCES, il a terminé le processus de prélèvement de l'échantillon. Le code de l'échantillon de l'athlète a été le 7088634.
9. Le 25 février 2023, l'échantillon de l'athlète a été reçu pour analyse par l'INRS Centre Armand-Frappier Santé Biotechnologie (ci-après « l'INRS »), un laboratoire accrédité par l'Agence mondiale antidopage (AMA) à Laval, au Québec.

### **Gestion des résultats**

10. Le résultat d'analyse anormal a été signalé par l'INRS le 9 mars 2023. Le certificat d'analyse indiquait la présence de GW501516.
11. Le GW501516 est classé comme substance interdite non spécifiée sur la Liste des interdictions 2023 de l'AMA.
12. Le CCES a entrepris un examen initial du résultat d'analyse anormal de l'athlète et a émis une notification d'une VRAD potentielle le 22 mars 2023.
13. Par la suite, le 23 mars 2023, l'athlète a volontairement accepté une suspension provisoire en vertu du règlement 7.4.4 du PCA.
14. Le 26 juin 2023, le CCES a officiellement émis une notification des charges faisant valoir une VRAD contre l'athlète pour la présence et l'usage d'une substance interdite.
15. Conformément au règlement 10.2.1.1 du PCA, la sanction standard pour une VRAD impliquant la présence et l'usage d'une substance interdite est une période d'inadmissibilité de quatre (4) ans. Le CCES a fait valoir la sanction standard de quatre (4) ans dans sa notification des charges du 26 juin 2023.

### **Confirmation de la violation et de la sanction**

16. Conformément au règlement 10.8.1 du PCA, le CCES a informé l'athlète le 26 juin 2023 que si l'athlète poursuivait l'option de signer le formulaire d'aveu rapide et d'acceptation de sanction, l'athlète recevrait une réduction d'un (1) an de la période d'inadmissibilité de quatre (4) ans affirmée par le CCES.
17. Le 28 juin 2023, l'athlète a signé et soumis le formulaire d'aveu rapide et d'acceptation de la sanction au CCES. Par conséquent, à compter du 28 juin 2023, une VRAD a été confirmée contre l'athlète pour la présence et l'usage de la substance interdite identifiée. Conformément aux règlements 10.2.1.1, 7.4.4, 10.8.1 et 10.13.2.2 du PCA, la sanction pour cette violation est une période d'inadmissibilité de trois (3) ans qui a commencée le 23 mars 2023, la date à laquelle l'athlète a accepté une suspension provisoire, et se termine le 22 mars 2026. De plus, conformément au règlement 10.10 du PCA, tous les résultats de

compétition obtenus par l'athlète, à compter de la date de prélèvement de l'échantillon, doivent être disqualifiés.

18. Le CCES considère maintenant que ce dossier est clos.

Fait à Ottawa, Ontario, ce 27<sup>e</sup> jour de juillet 2023.



---

Kevin Bean  
Directeur général, Intégrité du sport  
CCES